

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 09	<u>Pour</u> : 09+02 procurations	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 23 septembre à 20 heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	POUR	FURGAUT Antoine	<u>Absent</u>	MATHIS Franck	<u>Absent</u>
CHABOT-LALAY Patricia	POUR	GRASSET Cécile	POUR	MERLE Yannick	<u>Absente</u>
COLLOT Didier	<u>Absent</u>	LABOURET Alexis	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DABOUSSI Margot	POUR	MAREND Vincent	<u>Absent</u>	PINEL Catherine	<u>Absent</u>
FUENTES Marie-Claude	POUR	MARQUILLIE Catherine	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S): Didier COLLOT (procuration à Patricia CHABOT-LALAY), Franck MATHIS (procuration à Sébastien VIGNERON), Yannick MERLE, Vincent MAREND, Antoine FURGAUT.

ABSENT(E)(S): Catherine PINEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Cécile GRASSET

2026-65 : Délibération rectificative pour erreur matérielle dans la délibération n° 2026-51 du 29 juillet 2026– Rectification des tiers payeurs et des montants spécifiques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération n° 2026-51 en date du 29 juillet 2026 portant sur le remboursement de trop-perçus par les fournisseurs d'électricité, comporte une erreur matérielle.

Le texte initial mentionnait de manière globale des remboursements par chèques provenant uniquement de la société EDF. Or, les titres de paiements par chèques reçus font apparaître que cette somme globale se répartit en réalité entre deux fournisseurs distincts pour des montants spécifiques.

Afin de permettre une imputation budgétaire et comptable rigoureuse auprès du comptable public, il convient de rectifier l'identité des tiers payeurs ainsi que les sommes qui leur sont respectivement associées, à savoir :

- Un remboursement par chèques de la part d'EDF pour un montant de 201.52 €.
- Un remboursement par chèques de la part de **Total Énergies** pour un montant de **174.43 €**.
(8,89 €, 1,66 € 1,92 € 125,92 € ,36,04 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de corriger l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° **2026-51** du **29 juillet 2026**

AR Prefecture

024-212400162-20260923-2026_65-DE
Reçu le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026

- **DIT** qu'en lieu et place de la mention initiale faisant uniquement référence à EDF, il convient de lire et d'appliquer la répartition suivante :

Fournisseur / Tiers Payeur	Mode de règlement	Montant
EDF	Chèque	201,52 €
Total Énergies	Chèque	8,89 €
Total Énergies	Chèque	1,66 €
Total Énergies	Chèque	1,92 €
Total Énergies	Chèque	125,92€
Total Énergies	Chèque	36,04 €
MONTANT TOTAL		375,95 €

- **CONFIRME** toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026-51 du 29 juillet 2026 qui restent inchangées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services du contrôle de légalité et au Comptable Public

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Copie conforme en mairie
Le 05 octobre 2026
M. Bernard BAZINET,
Maire,



La secrétaire de séance
Cécile GRASSET